

**Question avec demande de réponse écrite E-000201/2019  
à la Commission**  
Article 130 du règlement  
**Sophie Montel (NI)**

Objet: Le sort des pompiers volontaires

Dans un arrêt<sup>1</sup>, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré qu'un pompier volontaire devait être vu comme un travailleur au sens de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Dès lors, les heures d'astreinte à domicile doivent être considérées comme des heures travaillées.

Cette décision est lourde de conséquences pour les casernes et montre que le principe du bénévolat s'oppose à la logique exclusive de marché que l'Union européenne essaye d'introduire dans toutes les branches de la vie quotidienne.

La Commission européenne entend-elle exonérer les collaborateurs occasionnels et bénévoles de cette directive européenne?

---

<sup>1</sup> Arrêt du 26 mars 2015, Ville de Nivelles/Rudy Matzak, C-518/15, ECLI:EU:C:2018:82.